



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 3 juillet 2025

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de IRCF, édité par RCF FWB SRL, enregistrée sous le numéro BE0721.619.226, qui souhaite modifier un élément de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « IRCF » par voie hertzienne terrestre numérique, lui délivrant le droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C8 sur le multiplex C8 (MUX1) ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à assurer un minimum de 70% de production propre, et que cet engagement s'est retrouvé dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 9 mai 2025, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 45% de production propre ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par le fait de devoir s'adapter à la situation économique difficile qui touche spécifiquement les radios diffusées uniquement en DAB+, et ce en particulier pour un projet comme IRCF, qui inclut une large proportion de programmes parlés, et que l'éditeur affirme que cette dérogation lui permettra de maintenir – voire augmenter – son offre de contenus produits en Fédération Wallonie-Bruxelles et diffusés sur des radios indépendantes ;

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser cette diminution par l'augmentation de 30% à 50% de son engagement en termes d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ».

Considérant en outre que, pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;

DS
Md

DS
kl

- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, le projet de radio « talk » inspirée par des valeurs chrétiennes n'étant pas significativement altéré, bien que la proportion de production propre après révision soit inférieure au minimum légal ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur, faite au moment de son autorisation ; considérant de plus, que la diminution en termes de production propre est compensée par l'augmentation d'un autre engagement ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format et continuant à s'adresser au même public cible sans se repositionner sur le public d'un autre service sonore en réseau ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoignent son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales chantées en français ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, et que l'engagement de l'éditeur en matière d'œuvres musicales de langue française est augmenté ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement et la dérogation ne remettent pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Considérant, par ailleurs, que la modification demandée entraîne une dérogation au seuil légal de 70% de production propre prévu à l'article 4.2.3-1, 2° du décret précité, elle doit également répondre à la condition à laquelle cette disposition permet une telle dérogation, à savoir "*favoriser la diversité des services*";

Considérant, à cet égard, que la diminution demandée devrait permettre à l'éditeur de se développer en DAB+ et d'y augmenter la diversité du paysage radiophonique. La mesure sollicitée ne modifiant pas en substance les caractéristiques originales et distinctives du service qu'il édite, ce dernier conservant le même format et s'adressant au même public cible ; qu'en outre, cette mesure devrait lui permettre de maintenir, voire d'augmenter, son ancrage local en continuant à diffuser de nombreux programmes parlés en langue française et produits en FWB ;

Considérant que la mesure sollicitée constitue une dérogation à l'obligation décrétole d'assurer un minimum de 70% de production propre ; que les causes de justification invoquées par l'éditeur tiennent aux circonstances économiques qu'il rencontre actuellement et aux éventuelles évolutions du secteur ; qu'il importe, dès lors, de pouvoir inscrire la mesure sollicitée dans une temporalité définie afin de permettre au Collège de refaire le point sur l'évolution concrète de la situation de l'éditeur au terme d'une période dérogatoire de deux ans, laquelle pourrait être renouvelée, si les circonstances invoquées dans le cadre de la présente décision demeuraient toujours d'actualité.

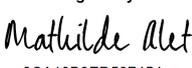
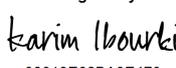
DS
Mdl

DS
kl

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur RCF FWB SRL est autorisé à revoir de 70% à 45% son engagement et, dès lors, à déroger au seuil décretaal fixé en termes de production propre pour le service 1RCF ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 30% à 50% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales chantées en français ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025 pour une durée de deux ans renouvelable, soit jusqu'au 3 juillet 2027.**

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2025.

DocuSigned by:  DocuSigned by: 
8CA19B3ED537454... 08013E62BA9E470...